

Annie Thébaud-Mony  
Directrice de recherche honoraire à l'Inserm  
Chercheure au GISCOP93  
(Groupement d'intérêt scientifique sur les cancers professionnels de l'université Paris  
13)  
11 rue Gaston Charle  
94120 - Fontenay-sous-bois  
annie.thebaud-mony@wanadoo.fr



## Note concernant la maladie professionnelle de Monsieur Christian Cervantes

### Quelques éléments de connaissance scientifique sur les mécanismes de survenue du cancer

Le savoir accumulé en biologie et toxicologie depuis trente ans sur la maladie cancer permet d'affirmer que le cancer ne répond pas au modèle biologique classique « une cause = un effet ». Le cancer est un processus long, qui dure souvent plusieurs décennies de la vie d'un individu. Ce processus se fait en plusieurs étapes et se développe en interaction entre les expositions simultanées et successives de l'individu à des cancérogènes (dans son milieu de travail et de vie), et leur inscription dans le développement biologique et vital d'un individu.

On le sait, face à l'atteinte cellulaire par un cancérogène, l'organisme réagit par des stratégies de réparation qui peuvent être globales, laissant la possibilité à une « réparation » effective sans séquelles, ou au contraire partielles, permettant alors la survivance de cellules cancéreuses qui puiseront dans l'interaction constante entre l'individu et son « environnement » (personnel et professionnel) les conditions de développement de tumeurs cancéreuses.

**Il faut ici souligner que :**

- **l'exposition professionnelle, simultanée ou successive, à plusieurs cancérogènes, associée à la survenue de cancers chez les verriers n'a pas fait l'objet d'étude épidémiologique tenant compte des caractéristiques de l'exposition, simultanée et/ou successive, à plusieurs cancérogènes majeurs. Il s'agit des substances entrant dans la composition du verre (silice, plomb, chrome), mais aussi de l'amiante, des HAP (huiles chauffées), des fibres céramiques réfractaires, sans parler des molécules dérivées du processus de production non recensées et dont la toxicité n'a pas été explorée. Or les connaissances acquises en matière de cancérogénèse montrent que les processus d'atteintes mutagènes et cancérogènes, provoqués par l'exposition à plusieurs cancérogènes, se combinent et multiplient les risques de survenue d'un cancer à un âge précoce. Un exemple emblématique est celui des effets de synergie d'expositions cumulées à l'amiante et au tabac. Les résultats montrent que le risque de survenue du cancer est démultiplié quand l'individu subit l'exposition à plusieurs cancérogènes.**

- **l'atteinte par un cancérogène ne concernent pas un seul organe cible. Concernant la seule exposition à l'amiante, des corrélations statistiques significatives ont été établies entre exposition à l'amiante et survenue du mésothéliome de la plèvre, du péritoine ou du péricarde, le cancer broncho-pulmonaire, le cancer du larynx et du pharynx, le cancer des ovaires, le cancer de l'estomac, le cancer colorectal...**

- **La poly-exposition respiratoire à plusieurs cancérogènes majeures, connus pour leur action sur les bronches et le poumon, atteint l'ensemble de la sphère ORL, notamment la bouche et le pharynx. L'épidémiologie ne s'intéresse habituellement qu'à une seule substance à la fois et un seul type de cancer. Le cumul d'exposition à trois cancérogènes majeures que sont l'amiante, la silice et les hydrocarbures polycycliques aromatiques, sans parler des dérivés du chrome (corrélation identifiée avec**

les cancers des sinus), associé à des cancers des voies aéro-digestives supérieures n'a pas été étudié spécifiquement. Mais des milliers d'études prouvent la corrélation entre l'exposition à chacun de ces polluants pris un à un et l'existence d'importants excès de cancer dans les populations exposées. L'absence d'études épidémiologiques sur les effets de synergie ne peut en aucun cas être une preuve de l'absence d'effets de polluants aussi redoutables. Que les épidémiologistes ne se soient pas intéressés à la poly-exposition (ou n'aient pas pu la prendre en compte dans leurs modèles) ne peut constituer une absence de preuve d'un lien direct entre les cancers observés chez les verriers et l'exposition professionnelle aux cocktails de cancérigènes avérés présents dans les ateliers d'une verrerie comme celle de Givors.

**- il n'y a pas de « signature » du cancer permettant de « choisir », pour un individu atteint de cancer, entre différents facteurs à l'exclusion des autres.** Sur la base de sa propre expérience et de la connaissance du processus de production de l'entreprise dans laquelle il travaillait, l'histoire de l'exposition à des cancérigènes d'un patient atteint de cancer peut être reconstituée. Elle permet, non pas d'établir un lien causal avec un agent toxique spécifique, mais de recenser toutes les contaminations qui ont pu porter atteinte à l'intégrité physique de cet individu et contribuer à la survenue du cancer dont il souffre. Dans l'histoire corporelle d'un patient atteint de cancer, chacun des différents cancérigènes, auxquels il a été exposé, joue très probablement un rôle – en synergie avec les autres – dans le processus ayant engendré et accéléré le développement de ce cancer. La complexité de ce processus ne peut permettre à un expert de choisir, arbitrairement, le ou les polluants qui seraient en cause, à l'exclusion des autres.

**- Pinexistence d'études épidémiologiques dans des activités professionnelles, telles que celles développées dans des verreries industrielles, ne peut en aucun cas constituer une preuve de non atteinte cancéreuse par une exposition à des cancérigènes.** Il est certain que l'exposition à l'amiante, aux HAP, à la silice, aux dérivés du chrome et autres, entraîne la survenue précoce de cas de cancer chez les ouvriers verriers comme dans toute autre population exposée. Il n'y a pas lieu de reprouver indéfiniment pour des groupes spécifiques que l'amiante, la silice, les HAP et autres donnent le cancer.

Les connaissances scientifiques, produites depuis des décennies par la toxicologie (notamment sur les mécanismes de cancérogenèse) et l'épidémiologie, sur les liens entre cancer et exposition à des cancérigènes avérés, induisent des conditions particulières d'identification du lien direct et essentiel entre des expositions professionnelles, multiples et de longue durée à des cancérigènes, et le cancer. En effet, **l'attention doit être portée, non pas sur des données épidémiologiques – le plus souvent inexistantes – mais sur la toxicité avérée des produits auxquels la personne a été exposée dans son activité professionnelle, en particulier la cancérogénicité.** Les contaminations par des cancérigènes, subies par Monsieur Christian Cervantès dans son travail de verrier, ne peuvent être éludées comme cause des deux cancers primitifs dont il a souffert et dont il est décédé.

### **Activité de travail de Monsieur Christian Cervantès pendant 33 ans (1970-2003)<sup>1</sup>**

Monsieur Cervantès est entré à la verrerie de Givors en 1970. Il avait 22 ans. Il occupe tout d'abord un poste de cariste dans l'atelier où se situait le four. « *Le plafond était en amiante* » se souvient-il. Puis,

*« pendant un an (1972-1973), j'ai remplacé un collègue absent au relais cariste sous les fours : je faisais une trentaine de boîtes par jour. Je mélangeais différentes matières premières du verre, sauf la silice. Certaines étaient en sac de 50 Kg et d'autres en vrac. Tout était en poudre et volatile. Je prélevais et pesais les poudres. Je portais un mouchoir sur le visage pour me protéger de l'odeur et des poudres. Cela faisait pleurer les yeux et cela prenait le nez. Sur 8h, je préparais une trentaine de bacs. Ils étaient à l'air libre, sans couvercles. Je les transportais jusqu'à la benne où je faisais basculer le produit dans la benne. Cela provoquait un nuage de fumée en entrant en contact avec la silice. J'éternuais beaucoup.*

1

Cette reconstitution a été faite avec Monsieur Cervantès le 22 décembre 2011

Après, je nettoyais sous les fours avec une sorte de tractopelle. Je prenais le verre en morceaux et je le vidais dans le concasseur. Cela soulevait un nuage de fibres de verre. J'alimentais le concasseur qui alimentait un silo en continu avec du « vieux verre ». Je balayais avec un balai de ménage à sec. Personne ne se battait pour aller à ce poste : il n'y avait pas de volontaire. C'était le pire du pire de la verrerie : on disait « à la cave ». C'était une forme de punition. J'ai accepté espérant obtenir un poste de titulaire. On y mettait ceux qu'on voulait isoler des autres.

Début 1973, après une formation, je suis affecté au relais machine.

J'ai été titulaire à la machine 84 de 1980 à 2003. Avant, je remplaçais des collègues. Je fabriquais des pots en verre en permanence.

Je torchais (graisais) les moules devant et derrière sur une machine de 16 moules, avec une torche en amiante. La graisse était mélangée par les opérateurs (graphite en poudre, huile noire SICO...) ou usage de graisse prête (Meulac). Je torchais les moules toutes les 30 minutes en mode normal, toutes les 15 minutes en mode dégradé. La graisse était froide puis chauffée au contact des moules.

Je surveillais ma machine et j'intervenais en cas de dysfonctionnement. Coupe ciseaux : elle servait à former le gob ou la paraison (c'est-à-dire la goutte de verre) : il y avait beaucoup d'éclaboussures d'un mélange d'huiles vertes, de javel, d'eau qui tombait sur les opérateurs.

À côté de ma machine (2m) les pots entraient dans une botte enduite de titane (bouteille additionnée d'air comprimé pour diffuser uniformément le titane avec une certaine pression). Production de fumée+++ . Tous les ans, il fallait changer le toit et le pourtour de la cheminée car tout était bouffé. Les machines étaient noyées dans l'huile ; les fibres de verre volaient partout au cours du nettoyage.

Les changements de fabrication avaient lieu 2 à 3 fois par semaine. Il fallait nettoyer la machine au karcher et à l'air comprimé, donc les fibres de verre, la graisse, volaient partout.

On mettait du Scellover pour l'étanchéité des fermetures des pots. Le pot était chaud et cela dégagait des fumées dans l'atelier : je respirais cette fumée.

Le Duracotte était pulvérisé à 170° sur et sous les bouteilles grâce à des pistolets automatisés en continu. Un brouillard était libéré dans le local. L'excédent était récupéré en bidons en bout de pistolet. Du fioul lourd était réchauffé dans des serpentins qui allaient à des injecteurs pour chauffer les fours. Fioul lourd + air comprimé : ça volait partout. Il y avait du gas oil au sol et dans l'atelier en nébulisation. Des gouttelettes se constituaient avec la vapeur : elles tombaient sur les opérateurs. Toutes les 30 minutes, une benne était vidée.

Dans les bennes étaient stockées les matières premières destinées à la fabrication du verre (de la silice, de l'arsenic, du plomb et des produits affinants...) les bennes étaient vidées en hauteur vers les machines : il y avait un aérosol de poussières : la silice devait être très sèche, donc elle était très volatile.

Au four 8 : deux bennes toutes les trente minutes et au four 7 : une benne toutes les trente minutes.

Pas d'aspiration : un robertstone évacuait la fumée et la chaleur. Il se fermait en cas de pluie.

Au sol, devant les machines, il y avait des grilles d'aération. L'hiver, des tôles bouchaient ces grilles et au printemps, on n'arrivait pas à les ouvrir. L'été, on arrivait à 80° dans l'atelier : on répandait de l'eau sur le sol pour faire de la fraîcheur.

En cas de gros incident, de « four mort » (tous les 5 ans puis tous les dix ans), on m'appelait pour refaire le four : il fallait sortir des briques imprégnées de dioxine, de soufre... Entre les briques, il y avait des hublots isolés par des cordons d'amiante. Il fallait découper les ferrailles des armatures. J'utilisais une masse et un chalumeau. Les ferrailles étaient pleines de graisses. Je ne portais pas de masque. On faisait tomber la voûte et on évacuait les briques et les gravas à la main et à la pelle dans des seaux vers une benne. Puis je participais au remontage du four avec beaucoup de soudure à l'arc.

Il y avait de l'amiante Eternit dans les plafonds, les murs, les tapis transporteurs de verre, les bleus, les gants de travail, certaines lunettes de sécurité. Des opérateurs devaient s'habiller en vêtements amiantés pour intervenir sur les « feeders » : chemins de verre qui apportent le verre en fusion (1700 à 1800°) sur la machine (une fois par semaine). Les mêmes vêtements amiantés étaient portés pour graisser les machines, activité réalisée environ toutes les 15 minutes. Les gants amiantés étaient portés en continu, les bleu amiantés aussi. Le bras articulé (main de ripage) avait un guide amianté

*qui frottait et libérait des fibres d'amiante. Il fallait les changer tous les jours ou tous les deux jours. La barre de poussoir était également en amiante. »*

### **Histoire d'exposition professionnelle aux cancérogènes**

Tout d'abord il faut souligner qu'il s'agit non pas de moments ponctuels d'exposition à des cancérogènes, mais d'une vie de travail exposée en continu dans des ateliers non ventilés. Pendant 33 ans, Monsieur Cervantès a travaillé au contact de nombreuses substances qui, en elles-mêmes, sont cancérogènes, auxquelles s'ajoutent les cancérogènes générés pendant le processus de production et notamment les fumées de dégradation, les poussières oxydées au contact de l'air et de l'humidité, les aérosols d'huile et autres molécules chimiques non identifiées en tant que telles, les fumées de soudage....

La liste des substances présentes en permanence est la suivante :

- l'amiante en de multiples circonstances
- la silice (Monsieur Cervantès souligne qu'elle était utilisée à sec, provoquant des nuages de poussières)
- le plomb
- le chrome
- l'arsenic
- les fibres céramiques réfractaires
- les fumées de combustion d'huiles chauffées
- les déchets brûlés des fours lors de opérations de nettoyage

A ces substances, il faut ajouter le fait que Monsieur Cervantès a travaillé pendant 33 ans en horaire posté. Or, depuis 2008, le travail posté a été classé cancérogène (en catégorie 2A, c'est-à-dire probablement cancérogène pour l'homme) par le Centre International de Recherche sur le Cancer. De tels horaires de travail contribuent notamment à inhiber certains systèmes de défense de l'organisme par rapport au cancer. En présence d'une exposition importante à de nombreux cancérogènes, il faut considérer que ce rythme de travail a accru, pour Monsieur Cervantès, le risque de développer un cancer.

L'histoire de Monsieur Christian Cervantès est celle d'un ouvrier qui a subi les conséquences d'une absence totale de respect de la réglementation sur les risques chimiques et cancérogènes de la part de l'employeur et qui en est une des victimes. Du fait des contaminations subies dans son travail, il a souffert précocement de cancers du pharynx et du plancher de la bouche, ayant entraîné son décès.

Fait à Fontenay-sous-bois, le 30 avril 2013

Annie Thébaud-Mony

Jean Claude BODARD  
Ingénieur conseil en santé au travail, retraité.  
Expert à la CECEA du FIVA .

à Mme Mercedes CERVANTES  
5 route de Varissan  
69700 GIVORS



Objet : Dossier de Mr Christian CERVANTES

Madame,

Vous m'avez demandé mon avis sur le refus de prise en charge, au titre des Maladies Professionnelles de la (des) maladie (des) qui a (ont) frappé votre mari Christian.

J'ai été de septembre 1982 à novembre 2001, ingénieur conseil au service prévention de la CRAM de Normandie, j'y étais en charge notamment du pôle « maladies professionnelles » et à ce titre je suivais les dossiers soumis aux CRRMP (comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles) de Haute et Basse Normandie.

Je vous confirme que le CRRMP de Basse Normandie en sa séance du 22 Septembre 2000 à CAEN, a reconnu au titre du quatrième alinéa de l'article L.461-1 du code de la sécurité sociale : « la liaison directe et essentielle » entre le travail d'un salarié et la survenue « d'un syndrome tumoral de l'oro-pharynx droit » .

L'activité de ce salarié était très voisine de celle exercée par votre mari : elle consistait notamment à pulvériser une huile de démoulage sur des moules chauds. Ce type de projection (également utilisé en verrerie) provoque par dégradation de l'huile, l'émission de HpAs (hydrocarbures polycycliques aromatiques), cancérrogènes avérés par le CIRC .

Votre mari a subi avec une absolue certitude ce type d'exposition à un niveau supérieur à celui du salarié sus-évoqué, les moules de verrerie étant à une température supérieure. Son travail sous les fours l'exposait également à ces vapeurs .

Le cas de Mr Christian Cervantes n'est pas isolé, la liaison cancer de l'oro-pharynx/exposition aux HpAs a été reconnue voici donc plus de 12 ans par une instance compétente instituée par la loi 93-121 de janvier 1993 .

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire qui pourrait vous aider .

Recevez, madame Cervantès, mes très sincères salutations .

Jean Claude BODARD

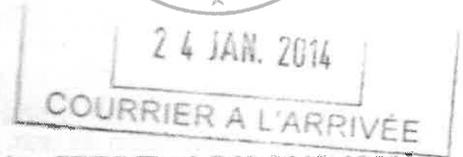
PS : je ne méconnais pas les autres cancérrogènes auxquels votre mari a été exposés évoqués ailleurs dans le dossier ; la seule exposition aux HpAs aurait à mon sens suffit à une reconnaissance du caractère professionnel de la maladie, la poly exposition manifeste ne faisant que renforcer cet avis.



# des maladies professionnelles

(article L 461-1 - alinéa 4 du code de la Sécurité Sociale)

avis motivé du CRRMP  
région de **DIJON**



dossier CRRMP n° R03-2013-0911

Organisme destinataire de l'avis : **TASS de LYON**

N° Recours TASS : 20120644

## l'identité de la victime

nom, prénom de la victime : **CERVANTES Christian**

son numéro d'immatriculation : **1 48 02 69 091 023 95/**

ou sa date de naissance :

son adresse : **69520 GRIGNY**

le demandeur est :



la victime



un ayant droit

## le motif de la saisine du comité

la maladie caractérisée non désignée dans un/des tableau(x) des maladies professionnelles a entraîné :



le décès

date :



un taux d'IPP au moins égal à 25 %

date de réception par le CRRMP du dossier validé : **02/09/2013**

en cas de contestation d'une décision d'un CRRMP, transmis par le TASS de : **LYON**

enquête(s) complémentaire(s)



oui



non

date de la décision du CRRMP : **20/01/2014**

le CRRMP était composé de :

<b>Monsieur le Docteur FEVRIER</b>	Médecin conseil régional ou médecin compétent du régime de sécurité sociale concerné
<b>Monsieur le Docteur ALVES</b>	Médecin inspecteur du travail
<b>Monsieur le Professeur SMOLIK</b>	Professeur des Universités - Praticien hospitalier

S 6025

organisme destinataire de l'avis : TASS de Lyon

### les éléments dont le CRRMP a pris connaissance

- la demande motivée de reconnaissance présentée par la victime ou les ayants droit
- le certificat établi par le médecin traitant
- l'avis motivé du (ou des) médecin(s) du travail
- le rapport circonstancié du (ou des) employeur(s)
- les enquêtes réalisées par  l'organisme gestionnaire  le service prévention
- le rapport du contrôle médical de l'organisme gestionnaire
- le rapport d'évaluation du taux d'IP si nécessaire

### les personnes entendues par le CRRMP

- le médecin rapporteur
- ingénieur conseil chef du service prévention de la CARSAT (ou son représentant) ou la personne compétente du régime concerné
- éventuellement la victime (ou les ayants droit) et l'employeur

### l'avis du CRRMP

le CRRMP estime que la demande présentée par :  
pourrait relever du tableau n° pour les motifs suivants :

le CRRMP propose à l'organisme de sécurité sociale de réinstruire dans ce sens la demande de :

le CRRMP  établit  rejette

l'origine professionnelle de la maladie caractérisée essentiellement et directement causée par le travail habituel

• caractérisation de la maladie soumise à instruction (libellé) : *cancer du plancher de la bouche*

- code OMS de la maladie : C04
- poste de travail incriminé code : 8181
- agents ou travaux en cause code : 21320

organisme destinataire de l'avis : TASS de LYON

• la motivation de l'avis du Comité

a.  existence ou  absence de rapport de causalité établi entre la maladie soumise à instruction et les expositions incriminées :

*Considérant les documents médico-administratifs figurant au dossier de Monsieur CERVANTES Christian ;  
Considérant son curriculum laboris qui permet de retenir le fait que l'intéressé a travaillé entre décembre 1963 et avril 1967 en fonderie, dans une première entreprise, entre avril 1967 et novembre 1970 comme ouvrier presse dans une deuxième entreprise, et chez son dernier employeur entre le 16/03/1970 et le 28/02/2003 (date de son licenciement avant retraite), entreprise qui a disparu et qui a été détruite et dans laquelle l'intéressé a été successivement affecté :*

- entre 1970 et 1971 au poste de palettiseur ;
- entre 1971 et 1974 au poste relai – cariste ;
- entre 1974 et 1980, après une formation de 9 mois, au poste de cariste ;
- entre 1980 et le 28/02/2003 au poste de pilote de production en verrerie en secteur à chaud, poste au niveau duquel il a été confronté à une exposition à différents produits en particulier l'amiante (port de gants et de protection en amiante), silice cristalline, arsenic, chromates, sulfates, sulfures, acides gras, hydrocarbures aromatiques, plomb, soufre ainsi qu'à de nombreux oxydes (oxyde de chrome, de fer, de sodium, de calcium, de magnésium, d'aluminium, de cobalt, de titane et d'étain) avec la notion par ailleurs de présence de vapeurs corrosives et d'un système d'aspiration déficient (selon les témoignages figurant à son dossier) ;

*Considérant les données anamnestiques qui permettent de retenir :*

- la découverte en septembre 2005 d'une tumeur pharyngée intéressant la paroi gauche traitée chirurgicalement le 20/10/2005 avec radiothérapie puis chimiothérapie, cancer épidermoïde selon l'examen anatomopathologique ;
- la réalisation le 11/05/2007 d'un scanner qui a permis de conclure à l'absence de reprise évolutive ;
- la rédaction le 22/01/2008 d'un certificat médical initial descriptif faisant état d'une « tumeur de l'amygdale » à l'origine d'une déclaration de maladie professionnelle hors tableau le 30/12/2008, maladie professionnelle non reconnue par le CRRMP de Lyon au décours de sa séance du 21/04/2009 ;
- la réalisation le 28/03/2008 d'un scanner thoracique qui a permis de constater la présence de plusieurs opacités pulmonaires considérées comme étant de nature infectieuse ;
- la constatation le 18/06/2009 d'une récurrence de la tumeur au niveau du plancher buccal droit, carcinome malpighien peu différencié et non kératinisant selon l'examen anatomopathologique effectué le jour de l'intervention chirurgicale le 18/06/2009 avec réalisation d'un curage ganglionnaire cervical droit ;
- une reprise chirurgicale de cette tumeur péribilinguale le 27/08/2009 avec la notion d'une évolution pulmonaire multi focale ;
- la réalisation le 04/05/2010 d'un scanner qui a permis de constater la présence d'opacités pulmonaires multiples justifiant ainsi l'institution d'une chimiothérapie ;
- la rédaction le 17/06/2010 d'un certificat médical initial faisant état d'un carcinome primitif du plancher buccal, à l'origine d'une déclaration de maladie professionnelle hors tableau le 17/11/2010 ;
- la formulation le 20/05/2011 d'un avis défavorable par le CRRMP de Lyon quant à l'existence d'un lien direct et essentiel entre cette pathologie et le travail de l'intéressé, décision confirmée par la CRA du 25/01/2012 et contestée par l'intéressé auprès du TASS de Lyon ;
- une ordonnance du 05/12/2011 du TGI de Lyon commettant de façon conjointe le Professeur BERNARD et le Professeur CONSO pour réalisation d'une expertise médicale ;
- le décès de l'intéressé le 21/02/2012 ;
- les conclusions du 27/08/2012 de l'expertise réalisées par les Professeurs BERNARD et CONSO dans lesquelles ils mentionnent : « aucune exposition professionnelle susceptible d'être en cause ne peut être retenue » ;
- la saisine du CRRMP de Dijon par le TASS de Lyon dans son jugement du 19/06/2013 ;

*Considérant le compte rendu de consultation daté du 11/06/2010 ;  
Considérant l'avis formulé par le médecin du travail ;*

organisme destinataire de l'avis : TASS de LYON

Considérant l'avis de l'ingénieur prévention de la CARSAT de Bourgogne Franche Comté ;  
Considérant les pièces figurant au dossier de l'intéressé, en dehors de celles précitées au chapitre des données anamnétiques, en particulier le témoignage d'un collègue de travail de Monsieur CERVANTES daté du 19/11/2009, un rapport du Docteur DAVEZIES daté de novembre 2012, une note de l'INSERM datée du 30/04/2013 ainsi que la thèse de doctorat en médecine soutenue le 15/10/2012 par Madame PAGET - BAILLY et intitulée « facteurs de risque professionnels des cancers des voies aéro-digestives supérieures, synthèse des données épidémiologiques et analyse d'une étude cas témoins, l'étude ICARE » ;  
Considérant les données de la littérature relatives à la pathologie justifiant l'instruction de ce dossier et aux facteurs de risque professionnels auxquels ce dernier a pu être exposé au cours de sa carrière professionnelle ;

- motivation de l'avis du Comité\* (suite)

b. en cas de rapport de causalité retenu, la caractérisation du lien de causalité essentiel et direct entre la maladie en cause et le travail habituel de la victime

Après avoir pris connaissance de l'entier dossier de Monsieur CERVANTES Christian tel que défini à l'article D 461-29 du code de la Sécurité Sociale, et, notamment, de l'avis motivé du médecin du travail et des observations des pièces communiquées par les ayants droits de la victime, il apparaît en conclusion que le « cancer du plancher de la bouche » dont était atteint Monsieur CERVANTES Christian, au moment de son décès, n'a pas été directement et essentiellement causé par son travail habituel, sur la période 1963 - 2003, en qualité de chaudronnier, puis d'ouvrier spécialisé et enfin, de pilote de production en verrerie, ou servie de ses employeurs successifs, à savoir les sociétés : SAEZ, SMT CHROME, et VMC BSN GLASSPACK, aux droits de laquelle vient aujourd'hui la société OI MANUFACTURING France.

signatures des membres du CRRMP ou du médecin conseil par délégation du Comité

Docteur FEVRIER

Professeur SMOLIK

Docteur ALVES

\* la motivation de l'avis du comité doit comprendre tous les renseignements nécessaires à la bonne information des parties, sauf ceux qui ont un caractère confidentiel (pathologie non déclarée à titre professionnel, facteurs pathogènes extra-professionnels)

Le : 10/06/2010

**Cour de cassation**

**chambre civile 2**

**Audience publique du 17 mars 2010**

**N° de pourvoi: 09-10422**

Non publié au bulletin



**Cassation**

**M. Loriferne (président), président**

Me Blondel, SCP Gatineau et Fattaccini, avocat(s)

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique pris en ses troisième et quatrième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., monteur électricien de sociétés travaillant en sous-traitance pour la société EDF du 26 mai 1994 au 30 août 2004, atteint d'un cancer broncho-pulmonaire, a établi, le 2 juin 2003, une déclaration de maladie professionnelle au titre du tableau n° 30 bis ; que les conditions de prise en charge de cette maladie prévues par ce tableau n'étant pas remplies, la caisse primaire d'assurance maladie (la caisse) a saisi pour avis le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles d'Ile-de-France ; que ce comité ayant conclu à l'absence de rapport de causalité entre la maladie et les expositions incriminées, la caisse a rejeté la demande de M. X... ; que le comité régional de Normandie saisi par le tribunal des affaires de sécurité sociale pour nouvel avis ayant confirmé cet avis défavorable, le tribunal a rejeté le recours de l'intéressé ;

Vu l'article 455 et 458 du code de procédure civile ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande reconnaissance du caractère professionnel de sa maladie, l'arrêt retient que l'avis du comité régional saisi par le tribunal exclut, en dépit de la synergie entre l'amiante et un autre agent cancérigène, l'existence

d'un lien direct entre ces expositions et la pathologie déclarée, que les éléments de l'enquête administrative ne remettent pas en cause la nature et la durée des expositions et que dès lors les observations de M. X... sur l'intensité, la nature et la durée des expositions auxquelles il a été soumis ont été prises en considération par le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles qui n'a pas pour autant retenu le lien de causalité entre le cancer broncho-pulmonaire dont il est atteint et les expositions incriminées ;

Qu'en statuant ainsi sans s'expliquer sur les attestations produites devant elle par M. X... dans le but d'établir que l'exposition aux agents cancérigènes était fréquente et sans tenir compte du fait que l'intéressé soutenait avoir également été exposé à d'autres produits que l'amiante et le goudron, en particulier au pyralène, la cour d'appel a méconnu les exigences du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 octobre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée ;

Condamne la caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines ; la condamne à payer à M. Lutumba X... la somme de 2 500 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-sept mars deux mille dix.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par Me Blondel, avocat aux Conseils pour M. X...

Il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir débouté M. Lutumba X... de sa demande tendant à voir reconnaître le caractère professionnel du cancer broncho-pulmonaire dont il est atteint et donc d'avoir confirmé la décision de la Commission de recours amiable de la caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines du 21 avril 2005 ;

AUX MOTIFS QUE M. X... a travaillé comme monteur électricien pour la société CTPU devenue Sobeca, du 26 mai 1994 au 9 avril 1999 pour la société Surbeco, du 9 avril 1999 au 30 août 2004 ; que ces deux sociétés travaillaient en sous-traitance pour la société EDF, qui dans un courrier du 9 septembre 2004 précise que M. X... a effectué des tâches qui pouvaient l'exposer à l'amiante : découpage de plaques fibrociment avec disquage de ces plaques, percement de plaques fibrociment, intervention sur des fourreaux en fibrociment, déplacement de dalles en fibrociment, tirage de câbles dans des chemins de câbles en fibrociment, balayage des postes (dalles de fibrociment) ; que M. X... atteint d'un cancer broncho-pulmonaire a effectué une déclaration de maladie professionnelle au titre du tableau 30 bis le 2 juin 2003 ; que la condition tendant à une durée d'exposition de 10 ans prévue par le tableau susvisé n'étant pas remplie, le dossier a été soumis au comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles de la région Ile-de-France ; que ce comité, après avoir pris connaissance de la demande de reconnaissance de maladie professionnelle, du certificat médical du médecin de M. X..., de l'avis motivé du médecin du travail, du rapport des employeurs, des enquêtes réalisées par l'organisme gestionnaire, du rapport du contrôle médical de cet organisme, conclut à l'absence de lien de causalité direct entre le travail habituel de la victime et la maladie au motif que les expositions professionnelles à l'amiante retenues sont intermittentes et d'intensité modeste, et qu'elles sont également trop récentes ; que M. X... ayant produit un avis médical du Dr. Z... du 29 décembre 2006 mentionnant l'incidence d'une exposition aux goudrons lors de la carrière professionnelle de M. X..., l'exposition à plusieurs agents cancérogènes dont l'amiante agissant en synergie peut diminuer le temps de latence, un 2e comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, celui de la région Haute-Normandie, a été désigné au fins d'avis motivé ; que ce comité qui a également pris connaissance de tous les documents considère que « M. X... a subi une exposition à l'amiante occasionnelle, sporadique dans son activité de monteur électricien entre 1994 et 1999. Que cette exposition est faible en dose cumulée et trop récente pour pouvoir être directement rendue responsable de la pathologie déclarée ; qu'entre 1994 et 1999, on peut remarquer également une exposition très occasionnelle à des goudrons ou dérivés de la houille, à l'occasion de l'intervention sur certains types de boîtiers électriques ou transformateurs ; que cette exposition est trop faible ou trop récente pour être directement rendue responsable de la pathologie observée ; que bien qu'il existe un effet multiplicatif de ces deux types d'exposition, la faiblesse de l'exposition aux goudrons d'une part et le caractère récent de celle-ci ne permet pas d'envisager l'existence d'un lien direct entre ces expositions et la pathologie déclarée » ; que cet avis, émis au vu du certificat médical du Dr. Z..., exclut en dépit de la synergie entre l'amiante et un autre agent cancérogène l'existence d'un lien direct entre ces expositions et la pathologie déclarée ; que les éléments de l'enquête administrative effectuée par la Caisse et communiquée à hauteur de cour à l'appelant ne remettent pas en cause la nature et la durée des expositions ; que force est dès lors de considérer, que les observations de M. X... sur l'intensité, la nature et la durée des expositions auxquelles il a été soumis, ont été prises en considération par le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles qui n'a pas pour autant retenu le lien de causalité entre le cancer broncho-pulmonaire dont il est atteint et les expositions incriminées ;

ALORS QUE, D'UNE PART, il résulte des mentions claires et précises de l'avis du Comité régional de reconnaissances des maladies professionnelles de Normandie que le comité n'a ni entendu la victime, ni statué au vu d'observations formulées par cette dernière ; qu'en affirmant cependant que « les observations de M. X... sur l'intensité, la nature et la

durée des expositions auxquelles il a été soumis ont été prises en considération » par ce même comité, la cour dénature ledit avis et partant viole le principe selon lequel le juge ne peut dénaturer un écrit clair ;

ALORS QUE, D'AUTRE PART, le principe du contradictoire et le principe de l'égalité des armes commandent, dans le cadre de la procédure spécifique en reconnaissance d'une maladie professionnelle, que la victime reçoive communication des éléments du dossier transmis par la caisse au comité régional, de façon à lui permettre de présenter utilement ses observations sur ce dossier ; qu'il résulte des constatations mêmes de la cour que les éléments de l'enquête administrative effectuée par la caisse n'ont été communiqués à M. X... qu'à hauteur d'appel (cf. arrêt p.4, antépénultième alinéa) ; que dès lors, en ne recherchant pas, comme elle y était invitée (cf. les écritures de M. X... p.3, 4 premiers §), si le fait que M. X... n'ait pu avoir communication du dossier de l'enquête unilatéralement diligentée par la caisse avant que le comité régional ne se prononce sur son cas n'était pas contraire à ce que postulent les droits de la défense, la cour ne justifie pas légalement sa décision au regard de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 16 du code de procédure civile et des articles D. 461-29 et D. 461-30 du code de la sécurité sociale ;

ALORS QUE, EN OUTRE, M. X... contestait les conclusions du comité régional en faisant observer que son avis reposait sur l'affirmation aussi gratuite qu'erronée que l'exposition à l'amiante et au goudron qu'il avait eu à subir pendant son activité professionnelle était faible, tant en fréquence qu'en intensité ; que dès lors, en se bornant à reproduire, comme elle le fait, l'avis du comité sans nullement étayer les affirmations de ce dernier, comme elle y était invitée, du moindre élément de preuve de nature à les conforter et en s'abstenant de s'expliquer sur les attestations produites par M. X... qui établissait au contraire que l'exposition aux agents cancérigènes avaient été fréquentes (cf. les écritures de M. X..., spec. p. 2 et 6), la cour entache sa décision d'une insuffisance de motifs, violant l'article 455 du code de procédure civile ;

ET ALORS QUE, ENFIN et SURTOUT, M. X... invoquait devant la cour, non seulement son exposition à l'amiante et au goudron, seule examinée par le comité, mais également son exposition à d'autres agents cancérigènes et plus particulièrement au pyralène (cf. ses écritures p.2 § 5 et s., p.4 § 6 et p.5 § 2; v. aussi l'arrêt attaqué p.2 § 5 et 6) ; qu'il précisait que l'interaction de l'ensemble de ces facteurs devait être prise en considération pour apprécier leur incidence sur la maladie dont il était victime ; qu'en passant totalement sous silence cette exposition à ces autres agents toxiques, la cour entache de nouveau sa décision d'une insuffisance de motifs, méconnaissant de plus fort les exigences de l'article 455 du code de procédure civile.

**Décision attaquée :** Cour d'appel de Versailles du 21 octobre 2008

**ARRET**  
**N°**

SIMON

C/

SOCIETE  
ARCELOR  
ATLANTIQUE ET  
LORRAINE  
CAISSE PRIMAIRE  
D'ASSURANCE  
MALADIE DE  
L'OISE



**COUR D'APPEL D'AMIENS**  
**5ème chambre sociale cabinet A**  
**SECURITE SOCIALE**

**ARRET DU 04 MAI 2010**

\*\*\*\*\*

**RG : 09/02840**

**JUGEMENT DU TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE de**  
**(REFERENCE DOSSIER N° RG 572-05) en date du 11 juin 2009**

**PARTIES EN CAUSE :**

**APPELANT**

**Monsieur Jacky SIMON**  
né le 26 Octobre 1938 à BAZEILLES (08140), de nationalité Française  
54, rue Salvador Allendé 60160 MONTATAIRE

**NON COMPARANT**  
**REPRESENTE** concluant et plaidant par Me LEROUX Elisabeth de la SCP  
TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE, avocats au barreau de PARIS

ET :

**INTIMEES**

**SOCIETE SOLLAC, devenue ARCELOR ATLANTIQUE et LORRAINE**  
agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux pour ce domicilié en  
cette qualité audit siège :  
Rue Lenine 60160 MONTATAIRE

**NON COMPARANTE**  
**REPRESENTEE** concluant et plaidant par Me BOSSUOT Elodie de la SCPA  
PLICHON - DE BUSSY-PLICHON, avocats au barreau de PARIS

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'OISE**  
suite à la fusion de la CPAM DE BEAUVAIS et de la CPAM DE CREIL  
agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux pour ce domicilié en  
cette qualité audit siège :  
1 Rue de Savoie 60013 BEAUVAIS CEDEX

**COMPARANTE CONCLUANT** par Mme BOURGEOIS munie d'un pouvoir  
en date du 25.01.2010

**DEBATS :**

A l'audience publique du 04 Février 2010, devant Mme HAUDUIN Conseiller, siégeant en vertu des articles 786 et 945-1 du Code de procédure civile et sans opposition des parties, ont été entendus :

- Mme HAUDUIN en son rapport,
- les avocats en leurs conclusions et plaidoiries respectives et la représentante de la caisse en ses conclusions et observations .

Mme HAUDUIN a avisé les parties que l'arrêt sera prononcé le 04 Mai 2010 par mise à disposition au greffe de la copie, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile ,

**GREFFIER LORS DES DEBATS : Mme CAMBIEN**

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE :**

Mme HAUDUIN en a rendu compte à la formation de la 5ème chambre sociale, cabinet A de la Cour composée en outre de :  
M. AARON, Conseiller faisant fonctions de Président de Chambre  
Mme LECLERC-GARRET, Conseiller  
qui en a délibéré conformément à la Loi

**ARRET : CONTRADICTOIRE**

**PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION**

Le 04 Mai 2010, l'arrêt a été rendu par mise à disposition au greffe et la minute a été signée par M. AARON, Conseiller faisant fonctions de Président de chambre, désigné par ordonnance de M. le Premier Président en date du 07 janvier 2010 et Mme CAMBIEN, Greffier.

\*  
\* \*

**DECISION :**

Vu le jugement en date du 11 juin 2009 par lequel le tribunal des affaires de sécurité sociale de Beauvais, statuant dans le litige opposant M. Jacky Simon à la Caisse primaire d'assurance maladie de Creil, en présence de la société Sollac (Arcelor Atlantique et Lorraine), a débouté l'intéressé de sa demande de prise en charge au titre de la législation professionnelle de la maladie déclarée par ses soins le 28 juin 2004, tout en rappelant que la demande de reconnaissance du caractère professionnel de la maladie considérée avait été déclarée inopposable à la société Arcelor Atlantique et Lorraine venant aux droits de la société Sollac Atlantique par un précédent jugement du 11 mai 2006 ;

Vu l'appel interjeté le 25 juin 2009 par M. Simon à l'encontre de cette décision

qui lui a été notifiée le 4 février 2010 ;

Vu les conclusions et observations orales des parties à l'audience des débats du 4 février 2010 auxquelles il est renvoyé pour l'exposé détaillé des prétentions et moyens présentés en cause d'appel ;

Vu les conclusions enregistrées au greffe le 27 Décembre 2009 , régulièrement communiquées et soutenues oralement à l'audience, aux termes desquelles M. Simon, dénonçant le caractère irrégulier des décisions arrêtées par la Caisse primaire les 7 et 24 février 2005 et revendiquant par conséquent une décision de prise en charge implicite de la part de l'organisme, faisant valoir à titre subsidiaire que la pathologie dont il souffre a été directement causée par le travail habituel qu'il a exercé durant toute sa carrière au sein de la société Arcelor, sollicite l'infirmité du jugement entrepris, la reconnaissance du caractère professionnel de sa maladie et la condamnation de tout succombant à lui payer une indemnité par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions en date du 28 janvier 2010, régulièrement communiquées et reprises oralement à l'audience, par lesquelles la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise venant aux droits des Caisses primaires de Beauvais et de Creil, réfutant les moyens et arguments développés au soutien de l'appel, aux motifs notamment que l'intéressé est tant irrecevable que le mal fondé à se prévaloir d'une prétendue décision implicite de prise en charge, que le refus explicite de prise en charge de la maladie considérée au titre de la législation professionnelle a été décidé dans le respect des textes applicables, après une procédure régulière et deux avis négatifs émis par deux comités régional de reconnaissance des maladies professionnelles ayant l'un et l'autre conclu à l'absence de lien direct entre le travail habituel de l'intéressé et la maladie constatée par certificat médical du 25 juin 2004, sollicite la confirmation du jugement déferé et le débouté de l'ensemble des demandes, fins et conclusions de M. Simon ;

Vu les conclusions en date du 25 janvier 2010, régulièrement communiquées, reprises et développées oralement à l'audience, aux termes desquels la société Arcelor Atlantique et Lorraine, contestant l'origine professionnelle de l'affection dont se trouve atteint M. Simon, faisant valoir que ce dernier, à défaut notamment d'avoir exercé l'une des activités limitativement énumérées au tableau 30 bis des maladies professionnelles, ne remplit pas les conditions administratives requises pour une prise en charge au titre du tableau considéré, que les conditions d'une prise en charge hors tableau ne sont pas davantage réunies, dès lors que deux comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles ont successivement considéré qu'il n'existait pas de lien direct entre le travail habituel de l'intéressé et la maladie déclarée par celui-ci, appréciation non utilement contredite par les pièces et documents versés aux débats par l'intéressé, sollicite la confirmation du jugement entrepris, tout en demandant à titre subsidiaire à la cour le constater que toute éventuelle décision relative à la maladie considérée lui a d'ores et déjà été déclaré inopposable par jugement définitif du 11 mai 2006 ;

**SUR CE, LA COUR**

Attendu que M. Jacky Simon, employé par la société Sollac (devenue Arcelor Atlantique et Lorraine) du 30 novembre 1970 jusqu'à son départ en pré-retraite le 31 décembre 1995, a établi le 28 juin 2004 une déclaration de maladie professionnelle à laquelle se trouvait joint un certificat médical en date du 25 juin précédent mentionnant "*un cancer bronchique épidermoïde lobaire supérieur gauche*"; diagnostic assorti des observations suivantes « *ce patient est un ancien fumeur mais dans la mesure il a été employé aux établissements Usinor, devenu Sollac, comme ébardeur et qu'il a probablement été exposé à un risque abestosique...* »;

Attendu que le 8 novembre 2004 la Caisse primaire a fait savoir aux parties intéressées ( M Simon et la société employeur ) qu'un délai complémentaire d'instruction était nécessaire puis, estimant que les conditions administratives d'une prise en charge au titre du tableau du numéro 30 bis n'étaient pas remplies, a transmis le dossier pour avis à un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles ;

Que cet avis ne lui ayant pas été remis dans le délai réglementaire, la Caisse primaire a notifié en l'état à M. Simon le 7 février 2005 une décision de refus de prise en charge, puis, au vu de l'avis négatif du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, la Caisse primaire, après avoir informé les parties le 9 février 2005 de la fin de l'instruction et les avoir invité, avant toute décision, à venir prendre connaissance du dossier constitué, a refusé la prise en charge de la maladie déclarée au titre de la législation professionnelle suivant décision du 24 février 2005;

Attendu que contestant ce refus de prise en charge, Monsieur Simon a saisi la commission de recours amiable de l'organisme, puis, après rejet de sa réclamation suivant décision du 9 juin 2005, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Beauvais qui, statuant par jugement du 11 mai 2006, aujourd'hui définitif, a désigné pour nouvel avis le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles d'île de France, tout en déclarant inopposable à la société Arcelor Atlantique et Lorraine toute décision à intervenir concernant la demande de M. Simon tendant à la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie dont il souffre ;

Attendu qu'après que le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles d'Île de France eut également émis un avis défavorable à une prise en charge, le tribunal des affaires de sécurité sociale, statuant par jugement du 11 juin 2009, a confirmé la décision de la commission de recours amiable de l'organisme et rejeté le recours de l'intéressé tendant à la reconnaissance du caractère professionnel de sa maladie ;

Attendu qu'en cause d'appel, M. Simon revendique à nouveau le bénéfice d'une décision implicite de prise en charge ; que toutefois le moyen et les arguments développés en ce sens ont été à bon droit rejetés par les premiers juges à la faveur d'exactes considérations qui ne sont l'objet d'aucune critique utile en cause d'appel, dès lors qu'il résulte effectivement des pièces du dossier qu'une décision de refus de prise en charge a bien été arrêtée à titre conservatoire, dans l'attente

de l'avis du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, par la Caisse primaire le 7 février 2005, soit dans les délais fixés aux articles R441-10 et R441 - 14 du code de la sécurité sociale, toutes circonstances s'opposant à ce que M. Simon puisse se prévaloir de la reconnaissance implicite du caractère professionnel de sa maladie, ainsi que l'a à bon droit décidé le tribunal des affaires de sécurité sociale dont la décision sera sur ce point confirmée ;

Attendu que le jugement entrepris sera en revanche infirmé en ce qu'il a considéré que M Simon, dont l'affection ne pouvait certes être prise en charge par l'organisme au titre de la législation professionnelle qu'après avis favorable d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, ne versait aux débats aucun élément propre à contredire les avis successivement émis par les deux comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles consultés ayant l'un et l'autre exclu l'existence d'un lien direct entre son exposition professionnelle ou son travail habituel et la maladie dont il a été reconnu atteint le 25 juin 2004 ;

Qu'il ressort en effet des pièces et documents concordants du dossier, notamment de l'enquête diligentée par l'inspecteur du travail et des nombreuses attestations produites délivrées par des salariés ayant travaillé avec M. Simon (MM Verscheren, Gorkiewiez, Boulanger, Sannier, Pinori et Simon) que pendant toute sa période d'emploi au sein de la société Usinor (devenue Sollac Atlantique puis Arcelor Atlantique et Lorraine) ce dernier a été habituellement et massivement exposé de par les fonctions qui lui ont été successivement confiées à l'inhalation de poussières d'amiante, provenant des différentes activités déployées sur le site, notamment lors des opérations de découpe de matériaux à base d'amiante ou lors de l'utilisation des ponts roulants sous lesquels il travaillait, dont les garnitures de frein dégageaient à chaque mouvement des poussières d'amiante, produit toxique dont la dissémination dans l'atmosphère était aggravée par le nettoyage des équipements à l'aide d'une soufflette à air comprimé ;

Attendu qu'en l'état et si l'on considère en outre que les salariés de l'entreprise ne bénéficiaient d'aucune protection individuelle ou collective contre l'inhalation des poussières en suspension dans l'atmosphère, il convient de considérer comme rapportée la preuve du lien de causalité direct entre le travail habituel de M. Simon et la maladie répertoriée au tableau numéro 30 bis des maladies professionnelles dont celui-ci se trouve atteint, peu important le facteur de risque lié à la consommation de tabac, dès lors qu'il n'est pas exigé que l'exposition professionnelle ait été la cause exclusive de la maladie ;

Attendu que le jugement entrepris, qui n'est pas autrement critiqué, sera confirmé en ses dispositions relatives à l'inopposabilité à l'employeur de la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie dont souffre M Simon ;

Attendu que la nature du contentieux, les circonstances de la cause et la solution apportée au litige ne justifient pas qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

**PAR CES MOTIFS**

**Statuant par dispositions nouvelles, tant confirmatives que réformatives et supplétives ;**

**Dit que la maladie déclarée par M Jacky Simon le 28 juin 2004 doit être prise en charge au titre de la législation professionnelle;**

**Constate que par jugement définitif du 11 mai 2006 le tribunal des affaires de sécurité sociale de Beauvais a déclaré inopposable à la société Arcelor Atlantique et Lorraine la demande de M Simon tendant à la prise en charge de sa maladie au titre de la législation professionnelle ;**

**Rejette toutes autres demandes ou moyens plus amples ou contraire;**

**Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article R.144-10, alinéa 2, du code de la sécurité sociale.**

**LE GREFFIER,**

*Cambes*

**LE PRESIDENT.**



**COUR D'APPEL DE CHAMBERY**  
Sécurité Sociale



AFFAIRE : RG 11/562 joint au N° RG 11/488 - AR/VA

AFFAIRE : CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA SAVOIE, SA ELECTRICITE DE FRANCE (E.D.F.) C/ Annie VIAL, agissant en qualité d'ayant droit de son C.N.I.E.G.

**ARRÊT RENDU LE TREIZE SEPTEMBRE DEUX MILLE ONZE**

APPELANTE :

**SA ELECTRICITE DE FRANCE (E.D.F.)**  
22-30 avenue de Wagram  
75008 PARIS  
Représentée par Me TAALAT, substituant Me TOISON (SCP TOISON VILLEY BROUD avocats au barreau de PARIS)

APPELANTES INCIDENTES :

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA SAVOIE**  
5 avenue Jean Jaurès  
73015 CHAMBERY CEDEX  
Représentée par Mme COEUR, agent dûment munie d'un pouvoir spécial

**Madame Annie VIAL, agissant en qualité d'ayant droit de son époux, M. Pascal VIAL (décédé le 24 mai 2007)**  
7 rue du Crey  
73230 SAINT ALBAN LEYSSE  
Représentée par Me Nadine MELIN (SCP TEISSONNIÈRE TOPALOFF LAFFORGUE avocats au barreau de PARIS)

**C.N.I.E.G.**  
20 rue des Français Libres  
B.P. 60415  
44204 NANTES CEDEX 2  
Non comparante, ni représentée

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors de l'audience publique des débats, tenue le 14 Juin 2011 avec l'assistance de Madame ALESSANDRINI, Greffier, et lors du délibéré par :

Madame ROBERT, Président, qui s'est chargée du rapport,  
Madame CAULLIREAU-FOREL, Conseiller  
Madame IMBERTON, Conseiller

GROSSE DÉLIVRÉE  
à Me Teissonnière  
le 13/9/2011

**FAITS, PROCÉDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES:**

Pascal VIAL, né en décembre 1952 a effectué toute sa carrière au sein de la société EDF, du 1<sup>er</sup> novembre 1976 au 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;  
En 2006, il s'est révélé atteint d'un adénocarcinome broncho-pulmonaire primitif dont il est décédé le 24 mai 2007, maladie inscrite au tableau n° 30 bis des maladies professionnelles affectant les personnes exposées à l'inhalation de poussières d'amiante ;

Le 22 juillet 2008, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Savoie notifiait à son épouse, Annie VIAL, un refus de prise en charge de cette pathologie au titre de la législation professionnelle, dans l'attente de l'avis médical.  
Le dossier était transmis au Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles de LYON lequel rendait le 9 octobre 2008 un avis défavorable au vu duquel la C.P.A.M. de la Savoie notifiait le 6 novembre 2008 à Annie VIAL sa décision définitive de refus de prise en charge au titre de la législation professionnelle de la pathologie dont est décédé son époux.

Saisie le 15 décembre suivant par Annie VIAL la commission de recours gracieux confirmait cette décision de refus de prise en charge ;

Le 24 février 2009 Annie VIAL saisissait le tribunal des affaires de sécurité sociale de la Savoie d'une requête tendant à voir déclarer son recours recevable, juger que le décès de son mari est en lien avec son exposition à l'amiante dans l'exercice de son activité professionnelle puisqu'il était amené à se rendre régulièrement dans les centrales thermos-électriques dans lesquelles la présence d'amiante a été reconnue, en conséquence à voir prendre sa pathologie en charge au titre de la législation professionnelle, à titre subsidiaire à recueillir avant dire droit l'avis d'un second comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles ;

Par jugement avant dire droit du 24 novembre 2009 le tribunal a sursis à statuer et désigné pour avis le C.R.R.M.P. de Bourgogne Franche Comté afin de se prononcer sur le lien de causalité entre la pathologie dont est décédé M. VIAL et son activité professionnelle ;

Cet organisme a rendu le 8 février 2010 un avis selon lequel l'existence d'un lien de causalité entre la pathologie dont est décédé Monsieur VIAL et son activité professionnelle ne peut pas être établie ;

Annie VIAL a alors invoqué à titre principal la reconnaissance implicite de la maladie motif pris du caractère tardif de la décision de refus de prise en charge, notifiée le 6 novembre 2008 alors que la demande a été faite le 6 février 2008, subsidiairement conclu à l'origine professionnelle de la maladie de son mari, et plus subsidiairement au recours à l'avis d'un 3<sup>ème</sup> comité régional ;

Par jugement du 24 janvier 2010 le tribunal des affaires de sécurité sociale n'a pas retenu l'existence d'une reconnaissance implicite du caractère professionnel de la maladie, mais, passant outre l'avis des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles, il a infirmé la décision de rejet de prise en charge et reconnu le caractère professionnel de la maladie dont M. VIAL est décédé, après avoir relevé son exposition habituelle à l'inhalation de poussières d'amiante à l'occasion des missions d'expertises des installations des centrales notamment des alternateurs, qu'il effectuait depuis 1996 et non 2003 comme retenu par le comité régional ;

La société E.D.F. a relevé appel de ce jugement et conclu à la confirmation de la décision de refus de prise en charge en soutenant qu'aucune des fonctions de contrôle et maintenance des installations exercées par M. VIAL au sein de l'entreprise ne l'exposait à effectuer des travaux relevant du tableau n° 30 bis, en tous cas de façon significative, qu'aucun lien de causalité n'a pu être établi entre la pathologie et les activités exercées par le salarié au sein de l'entreprise, et que le C.R.R.M.P. de Lyon a retenu l'existence d'un facteur de risque extra professionnel en l'occurrence la présence d'une métastase surrénalienne gauche ;

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie, qui a elle aussi relevé appel du jugement soutient que les conditions requises pour la reconnaissance implicite du caractère professionnel de la maladie de Monsieur VIAL n'étaient pas réunies et que c'est donc à juste titre que le tribunal a débouté Mme VIAL de cette prétention, mais sur appel incident, elle conteste le bien fondé de la décision de reconnaissance du caractère professionnel de la maladie par le tribunal en l'absence de toute preuve d'un lien direct de causalité ;

Annie VIAL sur appel incident invoque à nouveau, mais à titre subsidiaire, la reconnaissance implicite de la maladie professionnelle, la décision de rejet de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie n'étant intervenue que le 6 novembre 2008 pour une demande du 6 février 2008, le premier refus du 22 juillet 2008 étant irrégulier car rendu en l'absence de saisine du C.R.R.M.P.; à titre principal elle conclut à la confirmation du jugement qui a, à l'examen des activités exercées par son mari au sein d'EDF, retenu l'existence d'une exposition au risque d'inhalation de poussières d'amiante ;

La Caisse Nationale des Industries Électriques et Minières qu'Annie VIAL a appelé en cause a déclaré ne pas intervenir dans la procédure qui ne relève que de la C.P.A.M.;

### **SUR QUOI, LA COUR,**

Attendu qu'il résulte de l'enquête administrative que la caisse a diligenté auprès de l'employeur pour déterminer si les conditions de travail de M. VIAL l'avait exposé de façon significative à l'inhalation de poussières d'amiante, que celui-ci, de novembre 1976 jusqu'en octobre 1982, a exercé des activités de contrôle et de maintenance sur les diverses installations du groupe dans le domaine de l'électrotechnique et qu'à ce titre il participait à des contrôles et essais sur transformateurs, ainsi que des mises en service d'alternateurs ; puis à nouveau, de janvier 1996, jusqu'en mars 2000 il a exercé ses fonctions d'ingénieur électromécanicien à l'agence d'ANNECY de SIRA (Services et Ingénierie Rhône-Alpes), participant à ce titre à l'élaboration des études de projets dans le domaine de l'électromécanique et assurant le suivi de la réalisation des travaux et l'organisation des réunions de chantiers, la rédaction des procédures d'essais et des mises en services, et enfin, qu'à compter de 2003 jusqu'à son arrêt de travail, il a continué à exercer ses fonctions d'ingénieur avec une orientation particulière dans les domaines de l'expertise et du développement, en intervenant notamment sur les transformateurs et les alternateurs ;

Que si la direction de l'entreprise affirme que dans le cadre de ces fonctions M. VIAL n'a jamais été exposé à l'inhalation de poussières d'amiante en raison notamment du fait que son rôle consistait essentiellement à organiser et superviser les interventions et qu'en toute hypothèse celles-ci se déroulaient sur des installations à l'arrêt et étaient assorties des mesures de sécurité exigées notamment en termes de ventilation

des locaux et port de protection individuelle, ces affirmations sont contredites par l'avis du médecin du travail, également entendu lors de l'enquête, et selon lequel "le risque amiante est certain à la production hydraulique, dans les centrales hydrauliques avec les patins de freinage en amiante et les dalles de caniveaux fibro-ciment des chemins de câblages";

Que cet avis, particulièrement pertinent dans la mesure où il émane du médecin du travail affecté aux établissements E.D.F.-G.D.F. Distribution SAVOIE, se trouve confirmé par les nombreuses attestations recueillies par Mme VIAL auprès d'anciens salariés, notamment auprès de MM. BOUVIER, JANDARD, GROS, GAUVIN et NOCERA, dont il résulte que contrairement aux affirmations de la direction d'E.D.F., M. VIAL, dans le cadre de ses activités de contrôle et de maintenance, puis dans celles d'expert, est intervenu physiquement, et de façon régulière, sur les chantiers de réhabilitation ou maintenance qu'il supervisait ou expertisait, notamment sur des transformateurs et des alternateurs, et que ces interventions, qui consistaient principalement à procéder au remplacement des pièces mécaniques d'usure, notamment les patins de freins d'alternateurs, à la modification des tuyauteries de réfrigération, au sablage des conduites forcées, au remplacement des câbles, des capteurs et des actionneurs, portaient fréquemment sur des matériaux susceptibles de comporter de l'amiante, et exposaient donc les techniciens qui intervenaient, dans un milieu souvent chaud et confiné, à respirer les poussières d'amiante dégagées par certains des matériaux sur lesquels ils intervenaient, tels que les dalles de chemins de câbles, les patins de freins calorifuges, les peintures recouvrant les conduites...;

Qu'il est donc établi que, dans l'exercice de ses fonctions, M. VIAL a été régulièrement exposé, et de façon significative, à l'inhalation de poussières d'amiante, facteur de risque majeur de développement d'un adénocarcinome broncho-pulmonaire, pathologie inscrite au tableau n° 30 bis des maladies professionnelles ;

Que s'il est avéré qu'il présentait déjà, un an avant que soit décelé cet adénocarcinome broncho-pulmonaire, une métastase surrénalienne gauche, cette pathologie n'est pas à l'origine de son décès ;

Qu'il s'ensuit qu'à supposer même qu'elle ait pu contribuer à la dégradation de son état de santé, l'origine multifactorielle de la maladie qui a provoqué son décès n'est pas de nature à exclure son caractère professionnel dès lors que l'article L. 461-1 alinéa 3 du code de la sécurité sociale n'exige pas que le travail habituel du salarié soit la cause unique ou essentielle de la maladie ;

Que c'est donc par de justes motifs que le premier juge a infirmé la décision de la commission de recours amiable et dit que l'adénocarcinome broncho-pulmonaire dont Pascal VIAL est décédé est d'origine professionnelle ;

Que l'équité commande que la société E.D.F. indemnise Annie VIAL des nouveaux frais qu'elle a dû exposer en appel pour assurer la défense de ses intérêts par avocat;

**PAR CES MOTIFS,**

**La Cour**

**Statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi,**

**Prononce la jonction des instances enrôlées sous les numéros 11/00488 et 11/00562 ;**

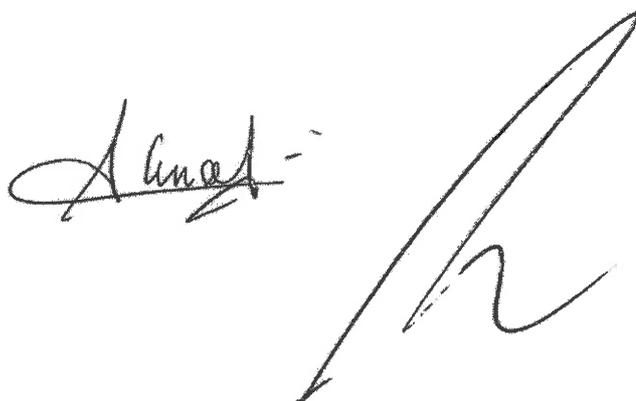
**Confirme le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de la Savoie en date du 24 janvier 2011;**

**Condamne la société E.D.F. à verser à Annie VIAL une indemnité complémentaire de 1 000 € en vertu de l'article 700 du code de procédure civile;**

**Rejette toutes autres demandes;**

**Dit n'y avoir lieu de dispenser la société E.D.F. du paiement du droit institué par l'article R. 144-10 du code de la sécurité sociale.**

**Ainsi prononcé publiquement le 13 Septembre 2011 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties présentes en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et signé par Madame ROBERT, Président, et Madame ALESSANDRINI, Greffier.**

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is written in a cursive style and appears to read 'Annie Vial'. The signature on the right is a large, stylized, and somewhat abstract signature, possibly belonging to a judge or official mentioned in the text.

EN CONSEQUENCE, LA REPUBLIQUE FRANCAISE  
MANDE ET ORDONNE

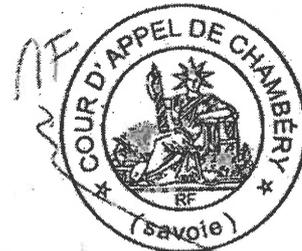
M/562

À tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution  
- aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main  
- à tous commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME  
DUMENT REVETUE DE LA FORMULE EXECUTOIRE

délivrée par nous, Greffier en Chef soussigné, au Secrétariat-Greffe de la Cour d'Appel de CHAMBERY.

LE GREFFIER EN CHEF,



## Références

**Cour de cassation  
chambre sociale  
Audience publique du jeudi 29 avril 1993  
N° de pourvoi: 90-20428  
Non publié au bulletin**

**Président : M. KUHNMUNCH, président**



**Rejet**

## Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la caisse primaire d'assurance maladie de Thionville, dont le siège est ... (Moselle), en cassation d'un arrêt rendu le 17 septembre 1990 par la cour d'appel de Metz (chambre sociale), au profit de Mme Maria C..., demeurant ... (Moselle),

défenderesse à la cassation ; La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ; LA COUR, en l'audience publique du 4 mars 1993, où étaient présents :

M. Kuhnunch, président, M. Pierre, conseiller rapporteur, MM. B..., E..., Hanne, Berthéas, Lesage, Favard, conseillers, Mmes X..., Y..., A..., M. Choppin Z... de Janvry, conseillers référendaires, M. Chauvy, avocat général, M. Richard, greffier de chambre ; Sur le rapport de M. le conseiller Pierre, les observations de la SCP Rouvière et Boutet, avocat de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Thionville, les conclusions de M. Chauvy, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ; Sur le moyen unique :

Attendu que Bénito C..., atteint de silicose professionnelle, étant décédé le 29 septembre 1988, Mme C... a demandé que soit reconnu le caractère professionnel de ce décès ; Attendu que la caisse primaire d'assurance maladie fait grief à l'arrêt attaqué (Metz, 17 septembre 1990), d'avoir accueilli son recours, alors, selon le moyen, d'une part, que, dans la mesure où il était établi et non contesté que Bénito C..., dont l'état silicotique mesuré n'avait pas varié depuis 1980, était décédé des suites opératoires d'une chirurgie pour anévrisme de l'aorte, sa veuve ne pouvait bénéficier d'une présomption d'imputabilité entre le décès et la silicose professionnelle limitée dont son mari était atteint ; qu'il lui appartenait d'apporter la preuve d'une relation directe et certaine de cause à effet entre la silicose entraînant une invalidité maximale de 30 % et le décès, preuve que l'arrêt ne justifie pas être rapportée, ce qui constitue une violation des articles L. 412-1 et suivants, L. 434-8 et suivants, L. 443-1 du Code de la sécurité sociale, et 1315 du Code civil ; et alors, d'autre part, et en toute hypothèse, que l'arrêt dénature le rapport du docteur D... qui, tout en retenant l'existence d'une silicose au taux de 30 % non évolutive depuis 1980, a retenu que le décès, fût-il survenu chez un sujet "fragilisé", était dû "à des suites post-opératoires d'une chirurgie pour anévrisme de l'aorte", ce qui excluait le bénéfice d'une présomption d'imputabilité du décès

à la silicose au cas même où Mme C... aurait bénéficié de la présomption d'imputabilité, en sorte qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les articles 4 du nouveau Code de procédure civile, 1134 du Code civil, L. 412-1 et suivants, L. 434-8 et suivants du Code de la sécurité sociale ; Mais attendu que la cour d'appel, qui n'a pas fait état d'une présomption d'imputabilité du décès de Bénito C... à la silicose professionnelle dont il était atteint, a relevé, sans dénaturer le rapport d'expertise médicale, que ce décès était survenu à la suite d'une intervention chirurgicale qui n'aurait pas

eu d'issue fatale si le sujet n'avait pas souffert d'une insuffisance respiratoire consécutive à la maladie professionnelle ; qu'elle a estimé que Mme C... apportait ainsi la preuve dont elle avait la charge ; D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

## Analyse

**Décision attaquée : Cour d'appel de Metz , du 17 septembre 1990**



Par lettre recommandée avec avis de réception du 22 octobre 2002, Madame Jeanne GOURVEN et Monsieur Serge GOURVEN ont saisi ce Tribunal d'un recours contre une décision du 3 septembre 2002 du Ministère de la Défense, ayant refusé à Madame GOURVEN le bénéfice de la rente d'ayant droit prévue par les dispositions du livre IV du Code de la Sécurité Sociale, au motif que le décès de son époux ne serait pas consécutif à la maladie professionnelle n° 30 dont il était atteint.

Selon conclusions établies pour l'audience du 14 avril 2003, ils demandent au Tribunal de :

A titre principal :

☞ reconnaître le lien entre le décès de Monsieur Louis GOURVEN et la maladie professionnelle dont il souffrait,

☞ accorder à Madame Veuve GOURVEN le bénéfice de la législation sur les maladies professionnelles,

Subsidiairement :

*Si le tribunal s'estimait insuffisamment informé,*

☞ ordonner une expertise afin de déterminer si la maladie professionnelle dont souffrait Monsieur GOURVEN devait le conduire à son décès ;

*En tout état de cause,*

☞ accorder à Madame Veuve GOURVEN une rente de conjoint survivant suite au décès de son mari, lequel résulte d'une maladie professionnelle,

☞ ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

L'Agent Judiciaire du Trésor, en qualité de représentant du Ministère de la Défense (D.C.N.), demande au tribunal de faire droit à la demande d'expertise formée par Madame Jeanne GOURVEN et Monsieur Serge GOURVEN.

MOTIFS :

Il est de principe qu'en application de l'article L.411-1 du Code de la Sécurité Sociale, le suicide de la victime peut être pris en charge au titre de la législation professionnelle s'il est démontré que cet acte a eu le travail pour origine directe.

En l'espèce, il est constant que Monsieur GOURVEN a mis fin à ses jours le 10 août 1993, alors qu'il était atteint d'une asbestose prise en charge à titre de maladie professionnelle, lui ayant causé une I.P.P. fixée à 75 % le 23 septembre précédent.

Son médecin traitant, le Docteur SOHIER, a en outre précisé dans un rapport du 2 octobre 1993 : *"(le décès de Monsieur GOURVEN a été) en grande partie, sinon en totalité, motivé par sa lassitude secondaire à son insuffisance respiratoire chronique grave consécutive à son asbestose, qui nécessitait une oxygénothérapie à domicile pratiquement continue. En effet, l'aggravation rapide de son insuffisance respiratoire le rendait ces derniers temps totalement dépendant de l'oxygène lui ôtant toute autonomie. A noter, par ailleurs, que jusqu'au dernier moment il était parfaitement lucide et conscient de sa situation."*

Cette version des faits n'étant pas contredite par l'Agent Judiciaire du Trésor, en qualité de représentant du Ministère de la Défense (D.C.N.), il y a donc lieu, en application du principe précité, et sans qu'une expertise puisse présenter une quelconque utilité à cet égard, de faire droit à la demande de Madame Jeanne GOURVEN et Monsieur Serge GOURVEN.

PAR CES MOTIFS :

*Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, vidant son délibéré du 14 avril 2003, par jugement public, contradictoire, en premier ressort :*

- > DIT que le décès de Monsieur Louis GOURVEN doit être pris en charge au titre de la législation professionnelle ;
- > DIT en conséquence que Madame Jeanne GOURVEN peut prétendre au bénéfice de la rente d'ayant droit prévue par les dispositions du livre IV du Code de la Sécurité Sociale ;
- > DIT que tout appel de la présente décision doit, à peine de forclusion, être interjeté dans le mois de la réception de la notification.

LA SECRETAIRE,  
SIGNE : M. JEAN

LE PRESIDENT,  
SIGNE : H. PERRUSSEL



POUR COPIE CONFORME,  
LA SECRETAIRE,

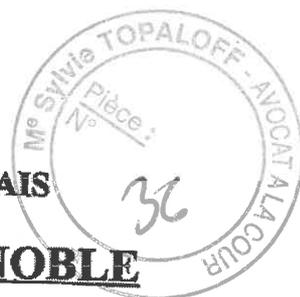
M. JEAN

RG N° 09/03344

N° Minute : 93

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**COUR D'APPEL DE GRENOBLE**



EXTRAIT DES MINUTES  
DU SECRETARIAT-GREFFE  
DE LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE

**CHAMBRE SOCIALE**

**ARRET DU MARDI 27 AVRIL 2010**

Appel d'une décision (N° RG 20070704)  
rendue par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de GRENOBLE  
en date du 16 juin 2009  
suivant déclaration d'appel du 08 Juillet 2009

**APPELANT :**

Monsieur Pascal MICHEL  
25 Lot. Le Grand Serre II  
38220 SECHILLENNE

Comparant en personne, assisté de Me MACOILLARD (avocat au barreau de PARIS)

**INTIMEES :**

LA CPAM DE L'ISERE prise en la personne de son représentant légal en  
exercice domicilié en cette qualité audit siège  
2 rue des alliés  
38045 GRENOBLE CEDEX 9

Représentée par Mme CHARIGNON, munie d'un pouvoir spécial

La Société RHODIA OPERATIONS prise en la personne de son  
représentant légal en exercice domicilié en cette qualité audit siège  
Usine de Pont de Claix  
Rue Lavoisier - B.P. 17  
38801 LE PONT DE CLAIX CEDEX

Représentée par Me ABDOU (avocat au barreau de LYON)

**COMPOSITION DE LA COUR :**

**LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :**

Monsieur Daniel DELPEUCH, Président de Chambre,  
Madame Hélène COMBES, Conseiller,  
Madame Dominique JACOB, Conseiller,

Assistés lors des débats de Mme Corinne FANTIN, Adjoint faisant fonction de Greffier.

Notifié le :  
Grosse délivrée le :

**DEBATS :**

A l'audience publique du 09 Mars 2010,  
Les parties ont été entendues en leurs conclusions et plaidoirie(s).

Puis l'affaire a été mise en délibéré au 27 Avril 2010.

L'arrêt a été rendu le 27 Avril 2010.

**EXPOSE DU LITIGE**

Pascal Michel, né le 1<sup>er</sup> mai 1961, a travaillé dans la même usine de Pont de Claix de novembre 1983 à décembre 2006 en qualité d'agent de maîtrise de production.

Ses employeurs successifs ont été la société Rhône Poulenc, la société Rhodia Chimie et en dernier lieu la société Rhodia Opérations.

Le 5 décembre 2006, un diagnostic a été établi pour un carcinome des deux cordes vocales, au titre duquel Pascal Michel a fait une déclaration de maladie professionnelle.

Après avis négatif du CRRMP de Lyon, la caisse primaire d'assurance maladie de Grenoble a refusé la prise en charge de la maladie, refus confirmé par la commission de recours amiable le 17 septembre 2007.

Le 26 septembre 2007, Pascal Michel a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de Grenoble qui après avoir sollicité l'avis du CRRMP de Montpellier, l'a par jugement du 16 juin 2009 débouté de sa demande de prise en charge de l'affection

Pascal Michel qui a relevé appel le 8 juillet 2009, demande à la Cour d'infirmier le jugement et de dire que la maladie dont il est atteint est d'origine professionnelle et réclame 1.600 euros au titre des frais irrépétibles. Il sollicite subsidiairement l'avis d'un 3<sup>ème</sup> CRRMP.

Il fait valoir que le tribunal des affaires de sécurité sociale a motivé sa décision à partir de l'avis du CRRMP de Montpellier qui n'a pas tenu compte de son exposition à de multiples agents cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction, au cours de son activité professionnelle.

Il relève que le CRRMP de Montpellier ne remet cependant pas en cause son exposition à l'acide sulfurique, qu'il qualifie d'occasionnelle et exclut le lien avec d'autres facteurs de risque : tabac et alcool.

Il invoque une exposition à d'autres agents toxiques : chlore, acide chlorhydrique.

Il expose que son travail consistait en dernier lieu à intervenir dans de nombreux ateliers lors des tournées de surveillance, à gérer les incidents et les interventions et à effectuer des diagnostics.

qu'en outre, de 1983 à 1986, il a travaillé à la fabrication du perchloroéthylène, que de 1986 à 1988, il a manipulé de l'acétate d'isopropyle, que de 1988 à 2000, il a été en contact avec du monoéthanolamine et du monoxyde de carbone, qu'enfin entre 2000 et 2005, il a été en contact avec de l'acide nitrique et sulfurique, du dinitrotoluène (DNT) et du toluènediamine (TDA).

Il fait valoir que tous ces agents, auxquels il a été exposé dans le cadre de son travail habituel sont reconnus comme toxiques et cancérigènes et que la Cour n'est pas liée par l'avis du CRRMP pour retenir le caractère professionnel de l'affection.

**La caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère** conclut à la confirmation du jugement.

Elle rappelle que s'agissant d'une maladie hors tableau, l'assuré ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L 461-1 alinéa 1 et 2 du code de la sécurité sociale et doit se soumettre aux conditions posées par l'alinéa 4 qui suppose un lien direct et essentiel entre l'affection et le travail habituel.

Elle invoque les trois avis concordants du médecin du travail et des deux CRRMP qui s'imposent à elle.

Elle soutient encore que l'exposition au DNT et TDA n'a pas eu d'incidence directe sur la maladie et qu'en ce qui concerne l'acide sulfurique, l'exposition n'était qu'occasionnelle.

Elle ajoute qu'en raison de la maladie non professionnelle dont souffre Pascal Michel, la fragilisation de son système immunitaire n'est pas d'origine professionnelle.

**La société Rhodia Opérations** conclut à la confirmation du jugement en l'absence de tout lien direct entre le travail et la maladie.

Elle relève que les deux CRRMP ont motivé leurs avis, le premier après une enquête minutieuse.

Elle ajoute que les attestations produites qui sont les mêmes qu'en première instance, ne démontrent pas une exposition habituelle aux produits cancérigènes.

Elle dénie toute valeur probante à la fiche de surveillance médicale post-professionnelle et note que les cordes vocales ne sont pas les organes cibles des produits énumérés, avec lesquels il n'y avait aucun contact physique.

## **DISCUSSION**

Attendu que pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens des parties, la Cour se réfère à la décision attaquée et aux conclusions déposées et soutenues à l'audience ;

Attendu que le cancer des cordes vocales n'étant pas désigné dans l'un des tableaux des maladies professionnelles, l'affection dont souffre Pascal Michel ne pourrait être reconnue comme étant d'origine professionnelle que s'il est établi qu'elle est essentiellement et directement en lien avec le travail habituel ;

Attendu que Pascal Michel soutient que tout au long de sa carrière, il a été exposé à de nombreux produits toxiques ;

Attendu que le CRRMP de Montpellier n'a rendu son avis que par rapport à une exposition à l'acide sulfurique qu'il a considérée comme occasionnelle ;

qu'il n'a cependant pas envisagé l'exposition de Pascal Michel à d'autres agents toxiques et son éventuelle incidence sur sa santé ;

qu'il y a lieu de solliciter l'avis du CRRMP de Marseille.

## **PAR CES MOTIFS**

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré conformément à la loi,

- Avant dire droit sur la demande, ordonne que soit demandé l'avis du CRRMP de la région de Marseille, lequel aura pour mission après avoir énuméré l'ensemble des produits auxquels Pascal Michel a été exposé au cours de son activité professionnelle, de se prononcer sur l'origine professionnelle ou non de sa maladie.

- Dit que la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère assurera la transmission de l'arrêt au CRRMP de la région de Marseille ainsi que la transmission de l'avis qu'il rendra.

- Dit que dès que cet avis aura été déposé au greffe de la cour d'appel de Grenoble, les parties seront reconvoquées pour qu'il soit statué sur la demande de Pascal Michel.

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau code de procédure civile.

Signé par Monsieur DELPEUCH, président, et par Madame FANTIN, faisant fonction de greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.



POUR EXPÉDITION CONFORME  
LE GREFFIER

